

Séance du 23 mai 2017

L'an 2017, le 23 mai à 9 heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. de RAFELIS Lionel, Président.

Présents : M. de RAFELIS Lionel, Président, M. HAMON Stéphane, M. TALVARD Dominique, M. TOUCHARD Alain, M. BARON André, M. SUARD Jacky, M. CLEMENT Luc, M. BOURILLON Jean, M. SAUVEGRAIN Bernard, M. VONNET Roland, Mme JALOUZOT Sarah, Mme GRAILLAT France, M. BOUBOL Denis, Mme CORBY-GUENEE Catherine, M. BORGIO Gilbert, Mme BRAULT-GERARD Sabine, M. DELION Pascal, M. DELORME Pascal, M. DEVILLE Serge, M. DEWULF Bruno, M. DUFAY Daniel, M. FOLLET Philippe, Mme KONNERADT Denise, Mme LE GLOANEC Maryse, Mme LUCAS Nathalie, M. MARTINEZ Alain, Mme MASTRANGELO Nelly, M. ORTH Patrick, M. PETRINI POLI Denis, M. RAVARD Claude, M. VOUETTE Michel, M. BETTON David (suppléant de Mme GUESPIN Claudia)

Excusés ayant donné procuration : M. RAIGNEAU Michel à Mme GRAILLAT France, Mme MELZASSARD Corinne à M. MARTINEZ Alain, M. BETHOUL Christophe à Mme JALOUZOT Sarah, M. LAPENE Jean-Pierre à M. de RAFELIS Lionel, Mme DROUET Danielle à Mme BRAULT-GERARD Sabine, M. DUPUIS Thierry à Mme MASTRANGELO Nelly, Mme MERLIN Edith à M. SAUVEGRAIN Bernard, M. TISSERAND Francis à M. DUFAY Daniel

Excusés : M. BENEDIC Marc, Mme PINTO Valérie, Mme GUESPIN Claudia

Absente : Mme BOURGOIN Ghislaine

Nombre de membres

- Afférents au conseil communautaire : 43
- Présents : 34 en début de séance, 32 à la fin de la séance

Date de la convocation : 17/05/2017

Date d'affichage : 17/05/2017

Actes rendus exécutoires après télétransmission au Représentant de l'Etat dans le Département et publication et/ou notification.

A été nommée secrétaire : Mme LUCAS Nathalie

Ordre du jour

- I. Désignation d'un secrétaire de séance ;
- II. Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 12 avril 2017 ;
- III. Informations sur les décisions du président ;
- IV. Adoption des délibérations

Instances communautaires

Installation d'un nouveau conseiller communautaire (point ajouté à l'ordre du jour envoyé aux conseillers communautaires) ;

Environnement

1. Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant à la Commission Consultative d'Elaboration et de suivi (CCES) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
2. Avenant au Contrat pour l'Action et la Performance Eco-Emballages (CAP)
3. Avenant au contrat Eco-Folio
4. Validation du règlement de fonctionnement des cartes d'accès aux déchèteries
5. Adoption des avenants n°1 des lots n°1 et n°7 du marché de travaux de construction d'un hangar à Chuelles, au pôle technique de la 3CBO

Ressources humaines

6. Autorisation de recrutement d'agents pour un accroissement saisonnier d'activité (article 3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Finances

7. Admission en non-valeur de créances afférentes au budget annexe du SPANC
8. Validation des tarifs de la piscine communautaire de Courtenay
9. Validation de la participation financière des communes et des syndicats scolaires pour la piscine de Château-Renard concernant l'accueil des classes des écoles maternelles et primaires
10. Création d'un budget annexe relatif à la zone d'activités économiques du Luteau II à Courtenay
11. Demande de subvention de l'Association Sportive du Collège Aristide Bruant à Courtenay

Développement économique, tourisme

12. Acquisition d'un local sur la zone d'activités économiques du Ru Charlot à Château Renard
13. Adoption du principe de location aux entreprises du local technique de Courtenay
14. Adoption du principe de reversement de la taxe d'aménagement des zones d'activités économiques au profit de la 3CBO
15. Demande de rachat du bien en portage auprès de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental " FONCIER CŒUR DE FRANCE " en vue d'une revente à l'entreprise GREEN LIQUIDES

Bâtiments, travaux, voirie

16. Suite à donner au marché public de travaux de raccordement du gymnase de Courtenay à la chaufferie bois municipale
17. Adoption de l'avenant n°1 du lot 2 (gros œuvre) du marché 2016-005 : Travaux de réhabilitation de la piscine de Courtenay

Enfance, jeunesse

18. Modification du règlement de fonctionnement du multi accueil communautaire de Courtenay

Intercommunalité

19. Approbation des nouveaux statuts du Syndicat mixte de gestion du SCoT du Montargois en Gâtinais, modifiant la représentation de la 3CBO au sein de cet organisme (diminution du nombre de représentants)
20. Délibération portant sur l'acceptation des termes de la Convention Constitutive approuvée par l'Assemblée Générale du Groupement APPROLYS CENTR'ACHATS, et sur la désignation d'un suppléant de la 3CBO

Début de la séance à 9h05.

M. le Président procède à l'appel des conseillers communautaires.

I. Désignation d'un secrétaire de séance

Mme Nathalie LUCAS est désignée secrétaire de séance.

II. Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 12 avril 2017

L'approbation du procès-verbal de la séance du 12 avril 2017 est mise aux voix par M. le Président. Aucune observation n'est formulée par les conseillers communautaires. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

III. Informations sur les décisions du président

M. le Président explique qu'il s'agit de décisions prises en concertation avec le bureau communautaire ou avec les commissions concernées.

Le conseil communautaire n'émet aucune observation sur les décisions prises par M. le Président depuis la dernière séance.

M. le Président donne la parole à M. Christophe BETHOUL qui annonce qu'il devra partir en cours de séance du conseil communautaire.

M. Christophe BETHOUL donne une information sur le financement obtenu pour les travaux d'éclairage public des communes de l'ex-CCCR : 30% de subvention au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) et 50% au titre du fonds TEPCV (Territoires à Énergie Positive pour la Croissance Verte).

Il nomme et remercie les personnes qui ont travaillé sur le dossier, agents et élu de l'ex-CCCR, et fait remarquer qu'il n'est pas toujours nécessaire d'avoir recours à un bureau d'étude.

M. le Président précise que dans ce dossier, le diagnostic préalable aux travaux d'éclairage public a été réalisé par un bureau d'étude. Et il ajoute qu'il est parfois nécessaire pour des dossiers très techniques et spécifiques de s'adjoindre les services d'un bureau d'étude.

M. Christophe BETHOUL confirme que l'audit préalable aux travaux précités a été confié au bureau d'étude IDELUM.

IV. Adoption des délibérations

Instances communautaires

Installation d'un nouveau conseiller communautaire | Délibération D2017-072

M. le Président informe l'assemblée de la nécessité de procéder à l'installation de nouveaux conseillers communautaires à la suite des élections municipales qui se sont déroulées à Ervauville.

Il souhaite la bienvenue à M. David BETTON, suppléant, représentant la commune d'Ervauville, et lui demande de transmettre ses vœux de bienvenue à Madame GUESPIN.

Délibération

Monsieur le Président

- **INFORME** l'assemblée délibérante de la désignation par le Conseil Municipal de la Commune de Ervauville le 12 mai 2017 de nouveaux conseillers communautaires appelés à siéger au sein de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) à la suite des récentes élections municipales dans cette commune.

Les personnes suivantes ont été désignées :

- Mme Claudia GUESPIN, conseillère communautaire titulaire,
- M. David BETTON, conseiller communautaire suppléant ;

- **DECLARE** Mme Claudia GUESPIN et M. David BETTON, installés dans leurs fonctions respectives de conseillère communautaire titulaire et de conseiller communautaire suppléant.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de l'installation de Mme Claudia GUESPIN au sein du conseil communautaire de la 3CBO.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

Environnement

1. Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant à la Commission Consultative d'Elaboration et de suivi (CCES) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets | Délibération D2017-073

M. le Président passe la parole à M. Stéphane HAMON, vice-président en charge de l'environnement à la 3CBO.

M. Stéphane HAMON rappelle que la 3CBO est membre de droit de la Commission Consultative d'Elaboration et de suivi (CCES) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets. Cette instance régionale assure la compétence « planification » de la gestion des déchets. A ce titre, la 3CBO doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant au sein de cette instance.

Délibération

Vu l'exposé du Président,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant afin de représenter la 3CBO au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de suivi (CCES) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** en tant que représentants de la 3CBO au sein la Commission Consultative d'Elaboration et de suivi (CCES) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets :

- Titulaire : M. Stéphane HAMON
- Suppléant : M. Dominique TALVARD

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

2. Avenant au Contrat pour l'Action et la Performance Eco-Emballages (CAP) | Délibération D2017-074

M. Stéphane HAMON informe l'assemblée qu'un contrat est passé avec Eco-Emballages depuis 2010 (via l'ex-SAR). Cet organisme est chargé de l'organisation de la collecte sélective sur le territoire français.

Il ajoute qu'environ 300 tonnes de déchets font l'objet d'une collecte sélective.

Délibération

M. le Président :

- **EXPOSE** que l'ex-S.A.R. était lié avec l'organisme Eco-Emballages afin d'assurer sur le territoire de ses communes membres la collecte des déchets d'emballages ménagers ;

- **PRECISE** qu'un avenant au contrat pour l'action et la performance (CAP) doit être passé pour tenir compte de la fin de l'agrément d'Eco-Emballages au 31 décembre 2016 et au changement de statut juridique du SAR.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Président à signer avec l'organisme Eco-Emballages un avenant au CAP visant à prolonger son délai et à tenir compte des modifications intervenues au sein de l'ex-SAR ;

- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

3. Avenant au contrat Eco-Folio | Délibération D2017-0740

M. Stéphane HAMON explique à l'assemblée qu'Eco-Folio est l'Eco-organisme chargé du recyclage des papiers sur le marché français, et qu'il convient de la même manière qu'avec Eco-Emballage d'approuver un avenant permettant de mettre à jour les coordonnées de la 3CBO à la suite de la fusion de la CCBC et de la CCCR, et de la dissolution du SAR avec lequel le contrat initial a été conclu. Il précise qu'environ 350 tonnes de papier sont collectées chaque année sur le territoire de la 3CBO, et que les recettes perçues d'Eco-Folio s'équilibrent avec les frais de collecte à la charge de la 3CBO.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10-1 et D.543-207 à D.543-212-3,

Vu l'arrêté en vigueur portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés et de verser les soutiens aux collectivités territoriales en application de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement,

Considérant l'intérêt économique de la collectivité à bénéficier d'une nouvelle recette financière,

M. le Président,

EXPOSE :

La filière des papiers graphiques s'est organisée pour mettre en œuvre une responsabilité élargie du producteur (REP) et, ainsi, participer à la fin de vie de ses produits.

Le code de l'environnement prévoit que les personnes visées au I de l'article L.541-10-1 contribuent à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés ainsi produits, notamment en versant une contribution financière aux éco-organismes agréés pour la filière papiers.

A ce titre, les éco-organismes versent à leur tour une participation financière aux collectivités locales ayant la charge de la gestion du service public des déchets.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer électroniquement tout acte juridique (convention, contrat, avenant...) permettant à la 3CBO de percevoir le soutien financier prévu au IV de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement au titre des déchets papiers collectés et traités en 2016.

4. Validation du règlement de fonctionnement des cartes d'accès aux déchèteries | délibération D2017 075

M. Nicolas GAGNON, Directeur Adjoint des Services Techniques, prend la parole.

Il informe l'assemblée que le règlement de fonctionnement des cartes d'accès aux déchèteries de la 3CBO, présenté aux membres du conseil communautaire à la suite d'un travail mené par les services

et la Commission Environnement, n'est pas figé. Il explique qu'il était nécessaire de prévoir ce règlement pour la mise en place du nouveau dispositif d'accès aux déchèteries, et que des modifications de ce règlement seront toujours possibles après mise en fonctionnement du dispositif et remarques éventuelles des usagers, des agents du service et des élus du territoire de la 3CBO.

Délibération

Monsieur le Président

PRESENTE au conseil communautaire le projet de règlement de fonctionnement des déchèteries de la 3CBO, projet validé en commission environnement.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** le règlement présenté ;

- **AUTORISE** le Président à réaliser toutes démarches visant à la mise en application de ce document.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

5. Adoption des avenants n°1 des lots n°1 et n°7 du marché de travaux de construction d'un hangar à Chuelles, au pôle technique de la 3CBO | Délibération D2017-076

Stéphane HAMON informe l'assemblée que le SAR avait lancé un marché de travaux en vue de la construction d'un nouveau hangar destiné à accueillir toute la flotte de véhicules du syndicat.

Les lots n°1 (Voirie et réseaux divers) et n°7 (électricité – éclairage) nécessitent des modifications par voie d'avenant.

- Pour le lot n°1, il s'agit du busage du fossé au pignon ouest du bâtiment. Celui-ci n'a pas été prévu au marché initial alors qu'il était nécessaire pour la circulation des véhicules de chantier (nacelle et télescopique). L'avenant s'élève à 3 606,85 € HT (nouveau montant du marché : 74 713,58 € HT) pour une augmentation de 5,07% qui ne bouleverse pas l'économie du marché.
- Pour le lot n°7, il s'agit d'un oubli par le maître d'œuvre de l'installation d'un compteur de chantier dans le CCTP. Cet oubli a pu être corrigé au cours du chantier. L'avenant s'élève à 691,87 € HT (nouveau montant du marché : 19 515,20 € HT) pour une augmentation de 3,60% qui ne bouleverse pas l'économie du marché.

M. le Président confirme qu'effectivement, pour l'avenant n°1 du lot 7, il s'agit d'une erreur, un oubli de l'architecte dans l'élaboration du cahier des charges pour la consultation des entreprises. Mais il n'appartient pas à l'entreprise de payer ce compteur.

Il rappelle que ce complément de prix n'est pas très conséquent.

Par ailleurs, il informe l'assemblée que l'entreprise titulaire du lot n°7 a eu besoin d'une benne pour l'évacuation de certains déchets de chantier et que la 3CBO lui a facturé cette mise à disposition de benne. De ce fait, ce compteur ne coûtera quasiment rien à la 3CBO, la recette non prévue compensant la dépense supplémentaire.

M. Denis PETRINI-POLI fait remarquer que cette dépense supplémentaire aurait pu être prise en charge par l'architecte, ou par son assureur.

M. le Président rappelle que si cette installation de compteur avait été prévue dans le marché initial, le montant aurait été augmenté d'autant. Il n'y a donc pas préjudice pour la 3CBO.

Délibération

Vu le marché de travaux de construction d'un hangar destiné à accueillir la flotte de véhicules pour la collecte des ordures ménagères,

Vu les avenants modificatifs proposés pour les lots n°1 (VRD) et n°7 (électricité),

Vu l'exposé du Président indiquant la nécessité de passer des avenants pour la construction d'un hangar au pôle technique de la 3CBO,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la signature des avenants n°1 aux lots n°1 et n°7 du marché de construction d'un hangar destiné au stationnement des véhicules de collecte de déchets ménagers,

- **RAPPELLE** que l'avenant n°1 du lot n°1 d'un montant de 3 606,85 € HT entraîne une augmentation de 5,07 % du montant du marché initial qui ne bouleverse pas l'économie du marché ;

- **RAPPELLE** que l'avenant n°1 du lot n°7 d'un montant de 691,87 € HT entraîne une augmentation de 3,60 % qui ne bouleverse pas l'économie du marché ;

- **AUTORISE** la signature de toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

Ressources humaines

6. Autorisation de recrutement d'agents pour un accroissement saisonnier d'activité (article 3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) | délibération D2017-077

M. Jean-Pierre LAPENE, vice-président en charge du suivi budgétaire et des ressources humaines à la 3CBO, étant excusé, M. le Président donne la parole à M. Samuel ROBERT, Directeur Général des Services.

M. Samuel ROBERT explique la nécessité de renforcer les équipes de surveillance des piscines, pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 août 2017, en prévision de l'ouverture de la piscine de Courtenay, et celles du service de collecte des ordures ménagères pendant la période des congés annuels d'été des agents titulaires.

Il communique à l'assemblée les besoins précis en personnels contractuels pour la période estivale.

Mme Catherine CORBY-GUENEE demande des précisions sur le motif invoqué pour le recrutement de ces personnels, à savoir le motif d'accroissement saisonnier d'activité.

M. Samuel ROBERT répond que c'est le terme applicable pour ce type de contrat.

M. le Président ajoute que tous les ans, la CCBC prenait une délibération pour le recrutement de saisonniers à la piscine communautaire de Courtenay et que le terme employé pour le contrat était bien le terme « d'accroissement saisonnier d'activité ».

Délibération

Monsieur le Président

- **RAPPELLE** à l'assemblée :

- que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

- Qu'en prévision de l'ouverture de la piscine de Courtenay pour la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services de surveillance des piscines, pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 août 2017 ;
- Qu'en prévision des congés annuels des agents de collecte pour la période estivale, il est nécessaire de renforcer le service collecte des déchets, pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 août 2017 ;
- Qu'il peut être fait appel à du personnel non permanent en application de l'article 3, 2°, relatif au recrutement pour accroissement saisonnier d'activité de la loi du 26 janvier 1984 pour une durée maximale de six mois sur une même période de douze mois consécutifs.

- **PROPOSE** au Conseil Communautaire :

- De l'autoriser à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3.2°, de la loi du 26 janvier 1984 précitée : 2 emplois à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions de surveillant de baignade, correspondant au grade d'éducateur des Activités Physiques et Sportives (APS), de catégorie B, ainsi que 4 emplois à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions de ripeur / gardien de déchèterie correspondant au grade d'adjoint technique territorial, de catégorie C.
- **PRECISE** que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires de chaque grade et variera selon les fonctions, diplômes et l'expérience professionnelle des candidats retenus.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** la proposition du Président ;
 - **DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au budget principal 2017 de la 3CBO ;
 - **AUTORISE** le Président à signer tous documents afférents à cette affaire.
- A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

Finances

7. Admission en non-valeur de créances afférentes au budget annexe du SPANC | Délibération D2017-078

M. le Président donne la parole à M. Alain TOUCHARD, vice-président en charge des finances, et plus particulièrement en charge du budget, de la recherche de ressources nouvelles et de la mutualisation.

M. Alain TOUCHARD informe l'assemblée qu'il s'agit d'admettre en non-valeur des sommes irrécouvrables qui datent des années antérieures, qui font l'objet de poursuites de la part de la trésorerie sans donner de résultats positifs c'est-à-dire de paiement de la part de redevables du service d'assainissement non collectif.

Il est demandé d'étudier la possibilité de ne pas délivrer de diagnostic d'assainissement non collectif sans paiement préalable du demandeur.

M. Alain TOUCHARD répond que cela n'est pas envisageable car le diagnostic d'assainissement non collectif est réalisé préalablement à l'émission du titre de recette.

M. Denis PETRINI-PLI dit qu'en cas de vente d'une maison, il faudrait que le notaire provisionne la somme correspondant au coût du diagnostic d'assainissement non collectif et qu'il réclame ensuite cette somme à l'acquéreur.

M. le Président répond que cela lui paraît difficile juridiquement, l'acquéreur ne pouvant être tenu pour responsable des dettes du vendeur.

Délibération

Monsieur le Président

- **INFORME** l'assemblée délibérante :

Madame la Trésorière a indiqué à la 3CBO que des créances étaient irrécouvrables en raison de l'insolvabilité des redevables.

Ces créances irrécouvrables, arrêtées à la date du 27 mars 2017, sont listées ci-dessous.

ANNEE	Référence de la pièce	MONTANT	OBJET
2010	T-76746630012	80 €	Diagnostic SPANC
2010	T-76746670012	80 €	Diagnostic SPANC
2012	T-76746650012	80 €	Diagnostic SPANC
2013	T-76746660012	80 €	Diagnostic SPANC

Il convient de procéder à l'admission en non-valeur de 4 titres de recettes pour un montant total de 320 € ;

- **PROPOSE** au conseil communautaire de statuer sur l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables listées ci-dessus ;

- **PRECISE** que cette dépense d'un montant total de 320 € sera imputée au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget principal 2017 de la 3CBO ;

- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

8. Validation des tarifs de la piscine communautaire de Courtenay | Délibération D2017-079

M. Alain TOUCHARD donne lecture de la proposition de tarifs d'entrée de la piscine de Courtenay, actualisés à la hausse par rapport à l'année 2016, compte tenu des travaux de réhabilitation qui ont été réalisés à la piscine estivale située à Courtenay et des installations ludiques qui ont été mises en place (pentagliss et splashpad).

M. Samuel ROBERT explique que les cartes d'entrée sont des badges. Ces badges sont chargés et rechargés selon le souhait de chaque usager. Le prix d'acquisition du badge par l'usager avait été annoncé au coût de 1 euro lors de la dernière commission des finances. Seulement, après renseignements obtenus tout dernièrement, le prix de revient du badge pour la 3CBO est de 2,20 €. Il conviendrait donc de facturer le badge à l'usager à ce prix.

Il présente la demande de la commune de Courtenay qui est la suivante : le maire de la commune de Courtenay sollicite l'accord de la 3CBO pour accueillir à la piscine communautaire de Courtenay les enfants de son école primaire durant la première semaine de juillet 2017, dernière semaine de l'année scolaire 2016/2017.

Il rappelle qu'auparavant, les tarifs d'entrée à la piscine de Courtenay étaient différenciés selon que l'usager était domicilié ou non sur le territoire de l'ex-CCBC. A partir de cette année, il n'y aura plus de tarifs différenciés.

M. Bruno DEWULF dit qu'il serait plus facile de gérer comptablement et pécuniairement un coût du badge à 2 € plutôt qu'à 2,20 €. En cas de paiement en espèces, il n'y aurait pas de monnaie à rendre.

Et M. Christophe BETHOUL d'ajouter que pour s'y retrouver financièrement, on pourrait augmenter le prix de l'entrée.

M. André BARON est favorable à un tarif différencié entre les usagers du territoire de la 3CBO et ceux hors territoire. Il demande si les tarifs d'entrée de la piscine de Courtenay et ceux de la piscine de Château Renard seront les mêmes.

M. le Président répond que l'objectif vise à la mise en place de tarifs identiques pour les deux établissements, mais qu'il y a encore à travailler sur le dossier.

Par rapport à la remarque de M. Christophe BETHOUL, il indique que les tarifs d'entrée proposés sont déjà à la hausse par rapport aux prix pratiqués l'année passée.

M. Alain TOUCHARD rappelle que l'accès à ces deux piscines constitue un service important rendu à la population. Il communique les tarifs pratiqués l'année passée à la piscine de Courtenay.

M. Philippe FOLLET ajoute qu'il ne faut pas s'attendre à plus de 10 000 € de recettes, et que le budget d'un tel service n'est jamais équilibré.

Mme Maryse LE GLOANEC évoque la mise en place d'une carte « temps passé », formule qui pourrait être intéressante de son point de vue. Elle explique le fonctionnement : par exemple, une personne vient nager ½ heure, alors ½ heure est décomptée de sa carte « temps passé ».

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 12 mai 2017 et de la Commission Finances du 18 mai 2017,

M. le Président propose les tarifs suivants pour l'année 2017 :

Entrées	Tarifs piscine estivale Saison 2017
Enfants – de 6 ans	Gratuit
Enfants (entre 6 et 18 ans)	2 €
Adultes (+ de 18 ans)	3 €
10 entrées enfants	15 €
20 entrées enfants	25 €
10 entrées adultes	25 €
20 entrées adultes	45 €

Le badge, ou carte d'accès, sera facturé 2.20 € à l'utilisateur. Les entrées non utilisées durant la saison 2017 pourront être reportées la saison suivante.

A titre exceptionnel, les enfants des écoles primaires pourront être accueillis à raison de 2 € par participant. Un titre de recette sera émis à l'endroit de la commune ou du syndicat scolaire concerné.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (41 pour, 1 voix contre de M. Bruno DEWULF),

- **APPROUVE** les tarifs tels que proposés ci-dessus ;

- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A la majorité (pour : 41, contre : 1, abstention : 0)

9. Validation de la participation financière des communes et des syndicats scolaires pour la piscine de Château Renard concernant l'accueil des classes des écoles maternelles et primaires | Délibération D2017-080

M. Alain TOUCHARD informe l'assemblée de la nécessité de mettre en place une participation financière des communes pour la fréquentation de la piscine communautaire de Château Renard par les écoles maternelles et primaires du territoire de la 3CBO, et cela à partir de la rentrée scolaire de septembre 2017.

Il est expliqué aux conseillers communautaires la méthode de calcul de la participation financière, à savoir : évaluation des dépenses, d'une part, à partir des données du compte d'exploitation prévisionnel dressé par le bureau d'étude MISSION H²O, chargé de l'étude préalable et de l'élaboration du cahier des charges de jury de concours lancé pour la mission de maître d'œuvre afférente au dossier de construction de la piscine communautaire de Château Renard, et prise en compte d'autre part de données financières connues de la 3CBO, dépenses qui ont été divisées par le nombre d'heures potentielles d'ouverture de l'équipement aquatique, et qui ont conduit au résultat de 187 € l'heure d'occupation, également défini comme créneau horaire.

M. le Président précise qu'il devra être défini à l'avance une période, un nombre de séances, ceci dans le souci d'établir au plus juste le planning prévisionnel d'occupation de l'équipement aquatique.

M. Christophe BETHOUL n'est pas favorable à une participation des communes, et souhaite que le service soit gratuit. A défaut, les écoliers des communes défavorisées ne pourront pas faire profiter leurs écoliers de cet équipement.

M. le Président ne comprend pas cette remarque. Il rappelle que le fonctionnement d'un tel équipement a un coût et qu'il faut bien l'assurer financièrement. Si aucune participation n'est demandée aux bénéficiaires de l'équipement, cela reviendra à en faire supporter la totalité du poids financier à l'ensemble des contribuables, y compris ceux qui ne le fréquenteront pas, ce qui constitue une injustice fiscale.

M. Christophe BETHOUL propose de répartir équitablement les créneaux disponibles entre les écoles du territoire.

Mme Nelly MASTRANGELO dit que toutes les écoles ne pourront pas fréquenter la piscine de Château Renard pour diverses raisons (éloignement, fréquentation d'une autre piscine, pas assez de créneaux horaires disponibles, choix des enseignants ...).

M. Alain TOUCHARD dit qu'il a estimé à un peu plus de 100 000 € la recette provenant de la participation des communes pour la mise à disposition de créneaux horaires au profit des écoliers. Pour confirmer les propos du Président, il précise que s'il n'y a pas cette recette, il faudra augmenter les impôts « ménages ».

A la question de M. Philippe FOLLET, il est confirmé que le tarif de 187 € comprend le transport aller-retour de l'école à la piscine de Château Renard, mais également la surveillance du bassin et une participation à l'enseignement de la natation.

M. Stéphane HAMON rappelle qu'à l'époque du BAF (bassin d'apprentissage fixe), les communes payaient au SIVOM le coût du fonctionnement du bassin.

M. Dominique TALVARD confirme. Les communes payaient les frais de piscine des écoliers. Mais effectivement, peut-être qu'une commune ne pourra pas participer pour toutes les classes de son école, elle devra faire des choix.

M. David BETTON pose la question de savoir si le tarif sera le même pour les communes qui ont un bus.

Il lui est répondu qu'il n'est pas prévu de tarifs différenciés, avec bus et sans bus.

Mme Catherine CORBY-GUENEE demande pourquoi un tarif n'est pas proposé pour les Centres de loisirs sans hébergement.

M. le Président répond qu'aujourd'hui le débat porte sur la piscine de Château Renard et l'occupation du bassin pour la prochaine rentrée scolaire, afin d'être en capacité de préparer les plannings, mais qu'une réflexion interviendra en temps utile sur les autres aspects tarifaires.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 12 mai 2017 et de la Commission Finances du 18 mai 2017 ;

M. le Président propose une participation des communes et des syndicats scolaires pour l'année scolaire 2017-2018 de 187 € par créneau horaire et par classe.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (40 pour, 1 contre M. Christophe BETHOUL et 1 abstention M. Alain MARTINEZ)

- **APPROUVE** la participation telle que proposée ci-dessus ;
- **MANDATE** M. le Président afin de solliciter les communes et les syndicats scolaires en vue de dresser le planning d'occupation de la piscine de Château Renard ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer toute convention avec les communes et les syndicats scolaires réglant les modalités d'occupation de la piscine de Château Renard ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A la majorité (pour : 40, contre : 1, abstention : 1)

M. Christophe BETHOUL quitte la salle à 10h15 et donne un pouvoir à Mme Sarah JALOUZOT pour qu'elle vote en son nom pour toutes les décisions restant à prendre pendant cette séance

10. Création d'un budget annexe relatif à la zone d'activités économiques du Luteau II à Courtenay **Idélibération D2017-081**

M. Alain TOUCHARD expose à l'assemblée que dans le cadre du transfert de la compétence liée au développement économique, cinq parcelles viabilisées, destinées à l'accueil d'entreprises, doivent être achetées prochainement à la commune de Courtenay sur la zone du Luteau II. Ces parcelles, d'une contenance globale de 9 030 m², doivent faire l'objet d'une transaction financière à hauteur de 135 450 € (15 € le m²) entre la 3CBO et la commune de Courtenay, non inclus les frais annexes.

Il ajoute qu'un budget annexe doit être créé pour assurer la gestion de la zone d'activités du Luteau II, et que compte tenu de la nature de l'activité exercée (ZAE), l'assujettissement à la TVA est applicable de droit.

Il est proposé de dénommer ce budget : Budget annexe - ZAE Luteau II à Courtenay.

Avis favorable de la Commission Finances du 18 mai et du Bureau Communautaire du 12 mai 2017.

M. Dominique TALVARD dit que le prix de 15 € est élevé.

M. le Président répond qu'effectivement ce prix est élevé au regard des données économiques actuelles, mais que le prix de revient pour la Commune de Courtenay était de 18 €. Il explique qu'un arbitrage a été fait avec les services du Domaine, et que le prix après négociation a été revu à la baisse, à 15 € le m².

M. Philippe FOLLET précise que l'acquisition du terrain nu à l'origine a été réalisée au prix de 8 € le m². Le solde est consécutif aux travaux de viabilisation.

A la question de M. Dominique TALVARD de savoir si les terrains sont viabilisés, M. le Président répond que oui.

Délibération

Vu la délibération n°2016-042 du 1^{er} Juillet de la CCBC portant modification statutaire relative à la compétence actions de développement économique emportant transfert des zones d'activités économiques actuellement sous gestion communale et validation du rapport de la CLECT afférent ;

Vu la décision de la CCBC d'acquiescer cinq parcelles à la commune de Courtenay sur la zone du Luteau pour une contenance globale de 9 030 m² ;

Vu la création de la 3CBO qui se substitue aux droits et obligations de l'ancienne CCBC ;

Vu les statuts actuels de la 3CBO ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu les projets d'opérations de zones d'activités à réaliser sur le territoire de la 3CBO ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le BP 2017 de la 3CBO ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 12 mai 2017 et de la Commission des Finances du 18 mai 2017 ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M14 précise que les opérations d'aménagement de zones d'activités doivent donner lieu à une comptabilisation des stocks dans le cadre d'un budget annexe ;

Considérant que les opérations rentrent de plein droit dans le champ d'application de la TVA et doivent en conséquence être portées dans un budget annexe assujetti à la TVA ;

M. le Président propose de créer un budget annexe relatif à la zone d'activités économiques du Luteau II à Courtenay.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création d'un budget annexe qui comprendra les opérations afférentes aux parcelles du Luteau II visées ci-dessus ;
- **DECIDE** de le dénommer « Budget annexe - ZAE Luteau II à Courtenay » ;

- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

11. Demande de subvention de l'Association Sportive du Collège Aristide Bruant à Courtenay | délibération D2017-82

M. Alain TOUCHARD rappelle que toutes les subventions aux associations ont été votées au précédent conseil communautaire, du 12 avril 2017.

Il informe l'assemblée que l'association sportive du collège de Courtenay avait demandé et obtenu en 2015 une subvention de 800 euros, que cette subvention n'a pas été sollicitée en début d'année 2017. Cette subvention de 800 € n'a donc pas été reconduite par la Commission des finances et ensuite par le Conseil Communautaire lors du vote des subventions le 12 avril 2017.

Il cite l'association sportive du collège de la Vallée de l'Ouanne à laquelle chaque année la CCCR attribuait une subvention. N'ayant pas renouvelé sa demande en 2017, cette subvention n'a pas été reconduite.

Il précise qu'en raison de l'équité, la Commission des finances a émis un avis défavorable à l'attribution d'une subvention à l'association sportive du collège de Courtenay.

Le bureau a également émis un avis défavorable.

M. le Président comprend cette logique, mais considère après réflexion qu'il y en a une autre, celle qui avait été suivie par les membres de la Commission des finances, avant le vote des subventions du 12 avril 2017, de reconduire les subventions qui étaient habituellement attribuées aux associations par les anciennes entités avant fusion.

Il rappelle que 7 500 € ont été attribués au collège de Château Renard et que cette situation crée un déséquilibre manifeste entre les deux collèges présents sur le territoire. Ne pas donner un centime au Collège de Courtenay pourrait être mal perçu.

Il souhaiterait en conséquence que l'assemblée revienne sur le souhait émis par la Commission, et renouvelle la subvention attribuée à l'association sportive du Collège de Courtenay.

Délibération

Vu la demande de subvention de l'association sportive du collège de Courtenay en date du 9 mai 2017 d'un montant de 800 euros ;

Vu le caractère intercommunal des activités de cette association ;

Vu l'avis favorable du bureau Communautaire du 12 mai 2017 ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Finances du 18 mai 2017 ;

Vu l'exposé de M. le Président ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions : Philippe FOLLET et Alain TOUCHARD),

- **DECIDE** le versement d'une subvention de 800 euros à l'association sportive du collège de Courtenay ;
 - **AUTORISE** M. le Président à prendre toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- A la majorité (pour : 40, contre : 0, abstention : 2)

M. le Président propose que des règles précises soient fixées pour l'attribution des subventions en 2018.

Il affirme que pour cette année, c'était compliqué car on était dans l'urgence, donc on a reconduit ce qui était pratiqué dans les anciennes communautés de communes.

M. Alain TOUCHARD rappelle que les objectifs fixés pour cette année sont les suivants :

- dégager une épargne brute positive de 200 000 €,
- constater une trésorerie positive au 31/12/2017.

M. Stéphane HAMON précise qu'effectivement une subvention est versée au collège de Château Renard. Mais il rappelle qu'à travers le Syndicat de Transport, des aides indirectes sont également versées au Collège de Courtenay, et que ce dernier n'est pas complètement laissé pour compte.

Développement économique, tourisme

12. Acquisition d'un local sur la zone d'activités économiques du Ru Charlot à Château Renard | délibération D2017-83

M. Francis TISSERAND, vice-président en charge du développement économique et du tourisme, étant excusé car retenu par ailleurs, M. le Président présente cette affaire.

M. le Président expose :

Un local d'activité d'une superficie de 162 m², sur un terrain de 3 000 m², est à vendre sur la zone d'activité du ru Charlot à Château Renard. Il est affiché à 115 000€.

L'entreprise Boucheron, dont l'activité consiste en la réparation et la vente de machines agricoles, a saisi la 3CBO pour l'aider dans son projet de croissance. En effet, elle a un projet d'acquisition du local de 162 m² précité et d'un local voisin. Cependant, sa banque ne lui permet pas d'acquérir les deux bâtiments. Il est précisé que l'entreprise Boucheron n'a que trois ans d'existence. Si la 3CBO accepte d'acheter ce local de 162 m² et de le louer ensuite à hauteur de 3€/m² à l'entreprise Boucheron, cette dernière sera en capacité d'acquérir le local voisin. Ainsi elle disposerait des deux locaux, ce qui lui permettrait de développer son activité et d'embaucher de nouveaux salariés.

Si l'entreprise le souhaite, elle pourra ultérieurement, lorsque son développement le lui permettra, acheter le second local à la Communauté de Communes au prix d'acquisition. Ainsi l'opération n'aura pas coûté d'argent à terme à la 3CBO et aura permis d'aider une entreprise locale dans son développement.

M. le Président ajoute que la 3CBO souffre d'un manque d'immobilier d'entreprise sur le territoire, elle ne dispose d'aucun local d'activité pour accueillir de nouvelles entreprises mais simplement un local technique à Courtenay et de terrains à vendre sur les zones d'activité. Cette acquisition permettrait d'améliorer la situation.

Il est bien conscient que la 3CBO n'a pas forcément les moyens financiers d'un tel investissement cette année, mais il pense qu'une solution peut être trouvée :

- soit en ayant recours à l'Etablissement Public Foncier, et par ce montage financier, les loyers versés par l'entreprise pourraient couvrir les annuités de portage à rembourser l'Etablissement Foncier,

- soit en achetant ce local sur le prochain exercice.

Il remercie les services de la 3CBO pour le travail accompli en vue du développement économique du territoire, et plus particulièrement M. Vincent HERRY, Développeur économique, et M. Samuel ROBERT, Directeur Général des Services.

M. Bernard SAUVEGRAIN croit savoir que le propriétaire du local a signé un compromis de vente avec la société GATINEO (société de transports en commun), ce qui ne permettrait pas l'acquisition projetée, sauf si la 3CBO dispose d'une priorité en sa qualité de Communauté de Communes.

M. le Président dit qu'il n'est pas favorable à cette pratique qui contrecarre le libre jeu du marché, et ajoute que cela ne peut se faire que si une délibération autorise en amont le droit de préemption sur certains immeubles ou terrains déterminés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce

M. Philippe FOLLET pense qu'il faut se dépêcher, que pour le développement économique de la 3CBO, ce serait intéressant de mener à bien cette affaire.

Délibération

Monsieur le Président

- **EXPOSE :**

La stratégie d'accueil des entreprises réalisée en 2012 par le Pays Gâtinais met en évidence le manque d'immobilier d'entreprises sur le territoire. La Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne ne dispose pas de locaux d'activité communautaires pour accueillir de nouvelles entreprises mais simplement des terrains vierges sur les zones d'activité.

Un local d'activité d'une superficie de 162 m², sur un terrain de 3 000 m², est à vendre sur la zone d'activité du ru Charlot à Château Renard. Il est affiché à 115 000€.

- **SOLLICITE** de l'assemblée délibérante un accord de principe pour l'acquisition de ce local d'activité.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** le principe d'acquisition à 115 000 € maximum du local d'activité, situé au 71 zone d'activité du ru Charlot à Château-Renard ;
- **MANDATE** M. le Président pour engager la procédure d'acquisition et toute discussion afférente ;
- **RAPPELLE** que l'achat final sera validé par le Conseil Communautaire lors d'une séance ultérieure ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

13. Adoption du principe de location aux entreprises du local technique de Courtenay | Délibération 2017-0830

M. le Président rappelle que cette affaire a été évoquée lors de la dernière séance du 12 avril 2017 et précise que le local technique en question est situé à Courtenay, que c'était l'ancien local du Département, et qu'il servait de local technique à la CCBC.

Il ajoute que depuis la fusion, la 3CBO dispose d'un local technique à Chuelles pour le stockage de tous les matériels et matériaux nécessaires au bon fonctionnement du service technique, et que le local de Courtenay n'a donc plus d'utilité pour la Communauté de Communes.

Il sollicite l'assemblée pour que le vœu exprimé lors de la dernière séance, savoir la mise en location du local concerné, soit confirmé par une délibération.

Délibération

Vu l'avis favorable émis lors du Conseil Communautaire du 12 avril 2017 ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de valider le principe de la location aux entreprises du local technique propriété de la 3CBO sis à Courtenay, route de Joigny ;
- **DECIDE** que la location prendra la forme d'un bail précaire d'une durée maximale de 3 ans pour un loyer mensuel fixé à 3 €/m² ;
- **MANDATE** M. le Président pour rédiger et signer toute convention de bail afférente à l'objet de la présente délibération et s'assurer que le local soit occupé régulièrement et si possible sans discontinuité ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

14. Adoption du principe de reversement de la taxe d'aménagement des zones d'activités économiques au profit de la 3CBO | réf : D2017-84

M. le Président expose :

Les taux de la taxe d'aménagement varient d'une commune à l'autre.

Cependant, dès lors que les zones d'activité sont transférées à la 3CBO, il ne semble pas logique que la taxe d'aménagement payée par les entreprises installées ou à installer sur les zones transférées continue d'être versée aux communes.

La commission de développement économique a récemment débattu sur cette affaire, et certains de ses membres étaient favorables à fixer le taux de la taxe d'aménagement à 0% alors que d'autres étaient plutôt en faveur d'un taux à 3%. A l'issue des échanges, il a été convenu que ce taux pouvait être fixé à 3% de manière à avoir une marge de manœuvre pour négocier avec les entreprises.

M. Philippe FOLLET dit qu'il était favorable à fixer d'entrée le taux à 0%, mais qu'il s'est rallié à la majorité en considération de cet argument.

A la question de M. Alain TOUCHARD de savoir qui est redevable de cette taxe, M. le Président répond que toute entreprise qui construit un bâtiment doit payer la taxe d'aménagement qui lui est réclamée dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

M. Alain TOUCHARD demande à qui appartient la décision de mise en œuvre de la taxe, et souhaite savoir si cette dernière peut être pratiquée de manière différenciée sur telle ou telle partie du territoire.

M. le Président lui répond que c'est à l'autorité communale qu'il appartient de fixer le taux de la taxe, et que ce taux peut être d'un montant différent sur telle ou telle partie du territoire communal, à charge pour la collectivité de le préciser dans sa délibération.

Délibération

Vu l'article L 331-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2016 de la CCBC approuvant le transfert des zones d'activités ;

Vu la création de la 3CBO au 1^{er} janvier 2017 qui se substitue aux droits et obligations de l'ancienne CCBC ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MANDATE M.** le Président pour solliciter les communes concernées afin qu'elles délibèrent sur le principe de reversement à 100 % de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires, et la fixation par ces communes d'un taux de taxe d'aménagement de 3 % avant le 30 novembre 2017 ;
- **MANDATE M.** le Président pour rédiger et signer toute convention de reversement de la taxe d'aménagement dans les conditions ci-dessus ;
- **AUTORISE M.** le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

15. Demande de rachat du bien en portage auprès de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental " FONCIER CŒUR DE FRANCE " en vue d'une revente à l'entreprise GREEN LIQUIDES | Délibération D2017 085

M. le Président présente le dossier :

Par acte authentique en date du 20 octobre 2014, l'EPFLI Foncier Cœur de France a acquis à la demande de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry dans le cadre du projet de création d'une zone d'activités artisanales, des terrains situés à SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS, pour une superficie globale de 8 915 m².

L'intervention a fait l'objet d'une convention de portage préalable signée le 26 juin 2014, pour une durée de 4 ans selon remboursement par annuités constantes.

La société GREEN LIQUIDES a émis le souhait d'implanter son site de production sur ces terrains.

L'EPFLI a alors été contacté pour connaître les modalités de vente du terrain à l'entreprise GREEN LIQUIDES. L'EPFLI a proposé de céder le bien constitué de 4 parcelles à cette entreprise, par anticipation sur le terme du portage convenu.

Le prix de cession est statutairement établi entre l'EPFLI et la 3CBO, conformément à la convention de portage (prix d'acquisition majoré des frais d'acquisition et de gestion). Ce prix de cession statutaire s'établit à **47 779,96€ HT**, TVA en sus. Le prix de vente à la SCI ATSP Immo, émanation de la société GREEN LIQUIDES, a donc été convenu sur cette base.

Par ailleurs, l'EPFLI a déjà bénéficié, au titre du remboursement par annuités des deux premiers termes, d'un remboursement global de 24 379,15€. Il apparaît donc un solde positif de 24 379,15 € HT à reverser par l'EPFLI à la Communauté de Communes. Les frais de portage seront arrêtés au jour de la cession.

M. le Président informe que cette opération est également soumise, conformément aux dispositions de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, à l'accord de la Commune de SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS et que cet accord a été donné par courrier du 12 mai 2017.

Il ajoute que l'avis du service du Domaine a été sollicité pour cette opération, et obtenu le 2 mai 2017.

Enfin, il demande au Conseil Communautaire de bien vouloir désigner la SCI ATSP Immo, émanation de la société GREEN LIQUIDES, comme tiers bénéficiaire de la cession et de se prononcer sur les conditions financières de la vente.

Aux questions des membres du Conseil Communautaire sur cette affaire,

M. le Président explique où se situe le terrain qui doit être vendu (près du garage MAGE sur la départementale 532 à proximité du péage autoroutier ouest de Courtenay), répond que, juridiquement, c'est l'EPFLI qui est propriétaire du terrain puisque la 3CBO n'a pas fini de payer les annuités du portage foncier et dit que l'entreprise GREEN LIQUIDES est actuellement installée dans les établissements appartenant à la société AFL sur la zone d'activités de Courtenay. Il ajoute que cette entreprise fournit du liquide haut de gamme pour les cigarettes électroniques.

A propos des frais de remboursement anticipé des annuités du portage foncier, M. le Président répond à M. Alain TOUCHARD qu'à sa connaissance il n'y a pas de frais particuliers, que les seuls frais sont ceux du portage dont le taux est d'environ 2%.

M. Pascal DELION, conseiller communautaire mais également président du Syndicat des Eaux de la Cléry, rappelle qu'il était prévu d'établir une convention pour le passage d'une canalisation d'eau sur ce terrain.

M. le Président répond qu'effectivement une servitude pour passage de canalisation ou/et autre câble devra être mentionnée dans l'acte de vente.

Délibération

Vu la convention de portage foncier entre l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental (EPFLI) Cœur de France et la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry en date du 26 juin 2014,

Vu l'avis des services du Domaine en date du 2 mai 2017,

Vu la création de la 3CBO au 1^{er} janvier 2017 qui se substitue aux droits et obligations de l'ancienne CCBC ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE** la SCI ATSP Immo, émanation de la société GREEN LIQUIDES comme tiers bénéficiaire de la vente par l'EPFLI Foncier Cœur de France du terrain situé à SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS, ainsi cadastré :

- section ZN numéro 98 lieudit « les joigneaux » pour une superficie de 1 102 m² ;
- section ZN numéro 99 lieudit « les joigneaux » pour une superficie de 1 080 m² ;
- section ZN numéro 100 lieudit « les joigneaux » pour une superficie de 3 355 m² ;
- section ZN numéro 101 lieudit « les joigneaux » pour une superficie de 3 378 m².

- **APPROUVE** les modalités de la vente à la SCI ATSP Immo et notamment le prix de 47 779,96 € HT, TVA en sus ;

- **APPROUVE** l'encaissement par la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne du solde positif de l'opération de portage foncier avec l'EPFLI Foncier Cœur de France, arrêté lors du solde de tout compte ;

- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

Bâtiments, travaux, voirie

16. Suite à donner au marché public de travaux de raccordement du gymnase de Courtenay à la chaufferie bois municipale | Délibération D2017-86

Monsieur le Président donne la parole à M. Daniel DUFAY, vice-président en charge des bâtiments, des travaux et de la voirie.

M. Daniel DUFAY résume la situation :

L'estimation donnée par le maître d'œuvre pour les travaux de raccordement du gymnase de Courtenay à la chaufferie bois municipale était de 125 000 € HT.

A l'issue de la première consultation des entreprises, en mars dernier, une seule entreprise a répondu. Son offre était de l'ordre de 195 000 € HT.

La consultation a été déclarée infructueuse.

Une nouvelle consultation d'entreprises a été réalisée pour les mêmes travaux.

A l'issue de cette dernière consultation, une seule entreprise, la même que la fois précédente, a remis une offre dont le montant 165 000 € HT était encore au-dessus de l'estimation du maître d'œuvre.

Ces difficultés sont selon lui consécutives au délai très court qui séparait la consultation de la période à laquelle les travaux sont exigés (été 2017), qui ne permettait pas aux entreprises d'organiser leur emploi du temps.

Par conséquent, les membres de la Commission Travaux ont proposé que la consultation soit relancée en fin d'année 2017 en se disant que ce serait plus facile pour les entreprises de répondre, qu'elles n'auraient pas encore un carnet de commandes rempli pour l'été suivant, et qu'ainsi les prix seraient peut-être un peu plus près de l'estimation du maître d'œuvre.

M. le Président ajoute que la demande de DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) a été préparée sur la base de l'estimation initiale, et qu'en se laissant un peu de temps, il est possible de préparer un nouveau dossier de demande de subvention sur la base d'une estimation réévaluée au juste prix.

A la question de savoir si le report du raccordement pose problème pour la commune de Courtenay, M. Daniel DUFAY répond négativement car il explique que les travaux réalisés par la commune de Courtenay s'arrêtent à la sous station.

M. le Président revient sur le financement de ces travaux et informe que deux subventions ont été obtenues dans ce dossier, une au titre du Fonds National TEPCV (Territoire à Énergie Positive pour la Croissante Verte) et une au titre de la DETR.

A propos de la subvention DETR, M. Alain TOUCHARD dit qu'il y a une part de risque dans le renoncement à la subvention attribuée en 2017. Il ajoute que l'enveloppe de l'État peut être diminuée en 2018 et que la 3CBO ait moins de subvention qu'en 2017 pour un montant de travaux plus important.

M. le Président répond qu'effectivement, ce risque existe. Par ailleurs, il faudra informer M. le Sous-Préfet le plus tôt possible du renoncement de ces travaux en 2017, afin qu'il puisse réaffecter les crédits non consommés dans les meilleurs délais.

Délibération

Vu le projet de raccordement du gymnase de Courtenay à la chaufferie bois municipale,
Vu le résultat des consultations des entreprises en rapport avec ce projet,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECLARE** la consultation n°2017-003 infructueuse pour défaut de concurrence (une seule offre) et pour dépassement des crédits prévus au budget pour cette opération (150 000 € TTC) ;
- **MANDATE** M. le Président pour lancer une nouvelle consultation ultérieurement, de façon à garantir une réelle concurrence entre les entreprises ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toute demande de subvention relative à ce projet ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 42, contre : 0, abstention : 0)

Mme Valérie PINTO quitte la salle à 11h20.

17. Adoption de l'avenant n°1 du lot 2 (gros œuvre) du marché 2016-005 : Travaux de réhabilitation de la piscine de Courtenay | délibération D2017 087

M. Daniel DUFAY reprend rapidement les grandes lignes du dossier, à savoir :

Le marché a été attribué en juin 2016 et les entreprises ont commencé le chantier en septembre 2016. L'entreprise attributaire du lot n°2, relatif au gros œuvre, est en charge du poste le plus important de travaux, à savoir la rénovation du bâtiment d'accueil avec la création de rampes d'accès et la reprise des dalles béton pour les extérieurs, la rénovation des locaux techniques et des locaux professionnels, la création de deux bacs tampon, des pédiluves, des dalles bétons des bassins, de la reprise des quais, et la fourniture et la pose des réseaux d'assainissement. L'ensemble de ces prestations s'élève à 544 700 € HT, soit 653 640 € TTC.

Puis, il dresse la liste des travaux et les plus-values financières correspondantes, à intégrer au marché de travaux, à savoir :

- Reprise des linteaux des portes : 2 310 € HT ;
- Rebouchage d'une porte : 615 € HT ;
- Réalisation d'une poutre béton pour supporter les ballons d'eau chaude sanitaire : 1 840 € HT ;
- Réalisation des rejingots : 1 327,86 € HT ;
- Pose des siphons de sol : 700 € HT ;
- Fourniture et pose de filets de sécurité : 3 986,83 € HT ;
- Travaux de suppression des enduits plâtres et remplacement par un enduit ciment : 25 328 € HT ;
- Rehausse du quai du bassin côté infirmerie : 1 454 € HT ;
- Ravalement des façades des locaux techniques et professionnels : 7 774,50 € HT.

M. Dominique TALVARD demande si d'autres avenants sont attendus.

M. Daniel DUFAY répond qu'il n'y aura pas d'autres plus-values, et donc pas d'autres avenants.

A la question de M. Alain TOUCHARD de savoir s'il y a des plus-values à attendre sur les autres opérations en cours telles que la piscine de Château Renard ou la maison de santé pluridisciplinaire de Saint Germain-des-Prés, M. Daniel DUFAY répond que pour le moment le problème ne se pose pas, la piscine étant un équipement neuf qui ne génère habituellement pas de plus-values, et les travaux de la MSP ne faisant que commencer.

Délibération

Vu le marché n°2016-005 relatif aux travaux de réhabilitation de la piscine communautaire de Courtenay ;

Vu l'avenant n°1 du lot n°2 – gros œuvre attribué à l'entreprise SABARD, sise ZI de la métairie – 45200 DRY pour un montant de 544 700 € HT, soit 653 640 € TTC ;

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** l'avenant n°1 d'un montant final de 45 336,19 € HT, soit 54 403,53 € TTC ;
- **RAPPELLE** que cet avenant induit une augmentation du marché qui passe de 544 700 € HT (soit 653 640 € TTC) à 590 036,19 € HT, soit 708 043, 43 € TTC, soit une plus-value de 8,92 % qui ne bouleverse pas l'économie du marché ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant n°1 du lot n°2 du marché 2016-005 : travaux de réhabilitation de la piscine de Courtenay ;
- **AUTORISE** M. le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 40, contre : 0, abstention : 0)

Enfance, jeunesse

18. Modification du règlement de fonctionnement du multi accueil communautaire de Courtenay | délibération D2017 088

M. le Président donne la parole à M. Alain MARTINEZ, Vice-président en charge de l'action sociale.

M. Alain MARTINEZ explique qu'il convient de modifier le règlement de fonctionnement du multi-accueil de Courtenay à la marge pour être en conformité avec les textes qui régissent les établissements accueillant de jeunes enfants. Cette modification porte sur la direction de l'établissement. Lors des absences pour congés ou autres de la directrice, seule son adjointe est autorisée à assurer la direction. Or, dernièrement, alors que la directrice était en congés annuels, son adjointe a dû prendre un congé de maladie. Et c'est l'éducatrice de jeunes enfants qui a assuré la direction sans y être autorisée officiellement.

Il convient donc de modifier le règlement de fonctionnement du multi-accueil pour intégrer l'éducatrice de jeunes enfants dans l'équipe de direction afin qu'elle puisse assurer légalement la direction de l'établissement en cas d'absence simultanée de la directrice et de son adjointe.

Enfin, M. Alain MARTINEZ informe l'assemblée d'un problème de manque de personnel au service de l'action sociale. Il dit que les effectifs travaillent actuellement à flux tendu, et qu'une réflexion devra être menée sur l'organisation du service.

Délibération

M. le Président explique qu'à la suite d'un manque de précision dans le règlement de fonctionnement du multi accueil communautaire « les p'tites frimousses », tel qu'il avait été adopté initialement le 1er février 2017, il est nécessaire d'apporter une modification quant à la fonction de direction de l'établissement. Cette modification concerne l'organisation de la continuité de direction en cas d'absence simultanée de la directrice et de son adjointe, tel que le prévoit l'article R 2324-30 du décret N° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements d'accueil du jeune enfant.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter la modification du règlement de fonctionnement du multi accueil « les p'tites frimousses » tel que joint à la présente délibération ;
- **AUTORISE** M. le Président à prendre toutes les mesures et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 40, contre : 0, abstention : 0)

Intercommunalité

19. Approbation des nouveaux statuts du Syndicat mixte de gestion du SCoT du Montargois en Gâtinais, modifiant la représentation de la 3CBO au sein de cet organisme (diminution du nombre de représentants) | Délibération D2017 089

M. le Président informe l'assemblée qu'à la suite des fusions des EPCI membres du Syndicat Mixte de Gestion du SCoT du Montargois en Gâtinais, ce dernier a dû réviser ses statuts, et notamment la répartition des sièges. La 3CBO est maintenant dotée de onze sièges à la place des douze que totalisaient précédemment les deux entités fusionnées, car le regroupement démographique a fait perdre le bénéfice d'une tranche d'âge de 2.000 habitants.

M. le Président informe l'assemblée que M. Pascal DELION, délégué au sein du SCOT jusqu'alors, a proposé de se retirer, en raison de ses nombreuses activités.

Délibération

Le Conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président,

Vu la loi Egalité et citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n° 2014-244 du 25 février 2014 portant sur le redécoupage des cantons du Loiret,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L143-2, L143-10 et L143-13,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2013 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion du SCoT du Montargois en Gâtinais,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2011 portant création du Syndicat mixte de gestion du Schéma de COhérence Territoriale du Montargois en Gâtinais,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2011 portant délimitation du périmètre du Syndicat mixte de gestion du Schéma de COhérence Territoriale du Montargois en Gâtinais,
Vu les fusions des trois Communautés de communes du Bellegardois, du canton de Lorris et de Châtillon-Coligny,
Vu les fusions des deux Communautés de communes du canton de Courtenay et du canton de Château Renard,
Considérant la volonté de la Communauté de communes canaux et forêts en Gâtinais d'intégrer le périmètre du SCoT du Montargois en Gâtinais ;
Considérant les évolutions de périmètre et les conséquences des fusions de Communautés de communes sur le Syndicat mixte de gestion du SCoT du Montargois en Gâtinais,

Le quorum ayant été atteint,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Actualise le nombre de communes sur son périmètre : 96.

Article 2 : Prend en compte la dénomination et la composition de la Communauté de communes canaux et forêts en Gâtinais.

Article 3 : Prend en compte la dénomination et la composition de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane.

Article 4 : Actualise la répartition des sièges figurant sur l'annexe 1, à raison d'un délégué par strate de population de 2 000 habitants.

Article 5 : Désigne les conseillers communautaires suivants pour représenter la 3CBO au sein du Syndicat Mixte de Gestion du SCoT du Montargois en Gâtinais :

- M. Francis TISSERAND,
 - M. Serge DEVILLE,
 - M. Marc BENEDIC,
 - M. Luc CLEMENT,
 - M. Daniel DUFAY,
 - M. Dominique TALVARD,
 - M. Lionel de RAFELIS,
 - M. Denis PETRINI POLI,
 - M. Stéphane HAMON,
 - Mme Nathalie LUCAS,
 - M. Jean-Pierre LAPENE.

Article 6 : Dit que les statuts actualisés, annexés à la présente délibération, seront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public et aux Présidents des intercommunalités membres.

A l'unanimité (pour : 40, contre : 0, abstention : 0)

M. le Président remercie M. Pascal DELION pour son geste.

20.Délibération portant sur l'acceptation des termes de la Convention Constitutive approuvée par l'Assemblée Générale du Groupement APPROLYS CENTR'ACHATS, et sur la désignation d'un suppléant de la 3CBO | délibération D2017-00090

M. le Président rappelle à l'assemblée que lors du conseil communautaire du 1^{er} février dernier, M. Marc BENEDIC a été désigné comme représentant de la 3CBO au sein d'APPROLYS CENTR'ACHATS. Il informe qu'à la suite de la transmission de la délibération à APPROLYS CENTR'ACHATS, cet organisme a indiqué qu'un suppléant devait être désigné en complément du titulaire.

Il propose la candidature de M. Francis TISSERAND qui était également prétendant au poste de titulaire lors du conseil du 1^{er} février 2017 pour représenter la 3CBO au sein de l'organisme APPROLYS CENTR'ACHATS, et qui s'était désisté pour laisser la place à M. BENEDIC.

Il n'y a pas d'autre candidat.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics, et notamment son article 26,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la Convention Constitutive du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS, issu du rapprochement entre les deux GIP APPROLYS et CENTR'ACHATS, dont l'objet est : « passe et exécute des marchés pour ses besoins propres, passe et exécute des accords-cadres pour ses besoins propres, passe et, le cas échéant, exécute des marchés publics destinés à ses Membres, conclut, et le cas échéant exécute, des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à ses Membres, passe et, le cas échéant, exécute des appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières destinés à ses Membres, conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.), peut fournir à ses Membres une assistance à la passation des marchés et accords-cadres, notamment sous la forme de mise à disposition d'infrastructures techniques, de prestation de conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation, ou encore de prise en charge de la préparation et de la gestion des procédures de passation au nom et pour le compte de ses Membres",

Vu l'exposé des motifs précisant l'intérêt économique pour la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne (3CBO) d'adhérer à une Centrale d'achats afin de bénéficier, grâce à la mutualisation des achats, de meilleurs prix et des services attractifs,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : l'adhésion de la 3CBO (au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS est approuvée.

Article 2 : les termes de la Convention Constitutive approuvée par l'Assemblée Générale du GIP jointe en annexe sont acceptés sans réserve.

Article 3 : Monsieur Lionel de RAFELIS, en sa qualité de Président, est autorisé à signer le courrier valant signature de la convention constitutive et adhésion au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS

Article 4 : sont désignés comme représentants de la 3CBO à l'Assemblée Générale au sein du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS :

- M. Marc BENEDIC : titulaire,
- M. Francis TISSERAND : suppléant.

Ces derniers sont autorisés, le cas échéant, à exercer les fonctions d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration du GIP.

Article 5 : La délégation de pouvoirs conférée à M. le Président par délibération D2017_006 en date du 17 janvier 2017 à l'effet de recourir à la centrale d'achat APPROLYS CENTR'ACHATS, dans les conditions fixées par la convention constitutive, et de prendre dans ce cadre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et de leurs avenants éventuels, nécessaires à la satisfaction des besoins de la 3CBO est prise en compte.

Article 6 : le Président est autorisé à inscrire pour l'année 2017 les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle aux charges du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS au compte 6281.

A l'unanimité (pour : 40, contre : 0, abstention : 0)

Questions diverses :

Informations communiquées

- Un sinistre au pôle technique : un véhicule a été volé puis incendié.

- Maison de santé pluridisciplinaire de St Germain-des-Prés : une réunion a eu lieu avec les professionnels de santé.
Dans le cadre des prospectives financières réalisées par la 3CBO, après échanges avec les professionnels de santé médicaux et paramédicaux, il a été proposé de laisser une franchise d'un an avant de louer à la SISA la surface totale des locaux, à l'exception du logement destiné à être occupé par un stagiaire.
Par conséquent, à partir de la première occupation et pendant un an, seuls les locaux et bureaux occupés sont loués à la SISA. Au-delà de l'année, toute la surface sera louée à la SISA.
M. le Président informe que l'ancienne CCCR s'était renseignée sur les prix pratiqués pour ce type de location, et que le prix au m² ressortait à environ 5 € (en milieu rural) à 7 € (en milieu urbain) du m².
M. Alain TOUCHARD rappelle que le nécessaire a été fait pour que l'emprunt contracté pour les travaux de la MSP ne soit remboursé qu'après un différé d'un an pour un des deux prêts et de deux ans pour l'autre prêt.
M. le Président dit que trois médecins, quatre infirmières, deux sages-femmes et une diététicienne sont intéressés pour intégrer la MSP, et qu'en fait, un seul bureau serait inoccupé à l'ouverture de la MSP.

- Mutualisation :
M. Alain TOUCHARD indique que lors de la dernière commission des finances, il a été décidé de constituer un groupe de travail pour se répartir les tâches sur la question de la mutualisation. MM. FOLLET, TISSERAND, HAMON, LAPENE, SAUVEGRAIN et lui-même font partie de ce groupe de travail.
Il dit que la première étape va consister à identifier les souhaits des maires sur la problématique « mutualisation ».

- Assurance des agents :
Mme Catherine CORBY-GUENEE propose de se regrouper (3CBO et ses communes membres) et d'engager une négociation des contrats pour le renouvellement des assurances statutaires des agents.

- Urbanisme :
M. Dominique TALVARD informe l'assemblée que trois communes de l'ex-CCCR ont décidé d'adhérer au service d'instruction des actes d'urbanisme de la 3CBO. A cette occasion, il précise que ce service donne entière satisfaction. Les autres communes de l'ex-CCCR ont fait le choix de rester à l'AME sauf la commune de St Firmin-des-Bois qui n'est pas concernée. Elle n'a pas de document d'urbanisme (PLU ou carte communale), elle est donc soumise au RNU (règlement national d'urbanisme), par conséquent l'instruction de ces actes d'urbanisme est réalisée par les services de la DDT.
M. Dominique TALVARD ajoute que la question du maintien du service d'instruction des actes d'urbanisme au sein de la 3CBO sera examinée lors d'une prochaine Commission Urbanisme.

- Maison de santé de La Selle-sur-le-Bied :
M. Pascal DELION informe les participants que deux ostéopathes vont arriver prochainement à la maison de santé.

L'ordre du jour étant terminé, la séance a été levée à 11h55.

La secrétaire de séance,
Nathalie LUCAS



Le Président,
M. Lionel de RAFELIS



